Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 151 du 20 décembre 2019



Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 20 décembre 2019

Arrêté n°2019-E28 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique.

Arrêté n°2019-E29 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique





Arrêté n°2019-E28 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique.

Scrutin du jeudi 06 février 2020

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1;

Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du jeudi 12 décembre 2019.;

Arrête

Article 1 : date du scrutin

Les élections des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique auront lieu :

Le Jeudi 06 février 2020

De 9h00 à 17h00 (sauf sections de vote)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : sièges à pourvoir et répartition par circonscription

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire, les sièges des représentants des enseignants font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales telles que définies à l'article 18 des statuts de l'université.

Pour la commission de la recherche, les sièges des représentants des personnels font l'objet d'une répartition par niveau scientifique et par circonscriptions électorales telles que définie à l'article 18 des statuts d l'université.

Précisions:

Les personnels enseignants rattachés aux services communs peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la circonscription de leur choix pour la commission de la formation et de la vie universitaire dans les délais qui leur sont applicables (cf. article 5 et annexe 3 du présent arrêté).

Les personnels enseignants rattachés aux services communs, habilités à diriger des recherches ou pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la circonscription de leur choix pour la commission de la recherche dans les délais qui leur sont applicables (cf. article 5 et annexe 3 du présent arrêté).



Les personnels BIATSS affectés aux services centraux et communs habilités à diriger des recherches ou pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la circonscription de leur choix à la commission de la recherche dans les délais qui leur sont applicables (cf. article 5 et annexe 3 du présent arrêté).

Article 2.1 : Conseil d'administration

Collège	Sièges
Collège A	6
Collège B	6
BIATSS	4

Article 2.2. : Commission de la formation et de la vie universitaire

Collège	Circonscription	Sièges
	Sciences	3
Collège A	Santé	4
	Sciences et Technologies	1
	Sciences	3
Collège B	Santé	2
	Sciences et Technologies	3
BIATSS		4

Article 2.3. : Commission de la recherche

Collège A	Santé	6
Conege A	Sciences et Technologies	7
Collège B	Santé	2
conege b	Sciences et Technologies	4
Collège C	Santé	1
conege c	Sciences et Technologies	5
Collège D		1
Collège E		4
Collège F		1



Article 3: Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil académique sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour **l'élection des représentants des collèges A et B au conseil d'administration** (CA) de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique sont élus pour une durée de quatre ans.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil d'administration débute à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil académique débute à la date de proclamation des résultats des élections.

Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Il est établi une liste électorale par collège. La composition des collèges électoraux des personnels est précisée conformément aux articles D.719-5, D719-6 et D719-6-1 du code de l'éducation (détail en annexe 2 du présent arrêté).

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont publiées au plus tard le **vendredi 17 janvier 2020** et peuvent être consultées :

- 1. Sur l'espace intranet des personnels.
- Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA

 Bâtiment MUDD 1^{er} étage)
- 3. Auprès des directions administratives de chaque composante de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il convient de distinguer entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles D.719-9 à D. 719-15 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout personnel remplissant les conditions pour être inscrits d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **vendredi 31 janvier 2020**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.



Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège et le cas échéant de la circonscription dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire.

Les dossiers sont déposés à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Maison de l'Université – bureau 110 C (site de la Doua), jusqu'au **vendredi 24 janvier 2020 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux universitaires au plus tard, à l'issue du délai de rectification, le **mercredi 29 janvier 2020**, et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 7 : Les bureaux de vote

L'implantation des bureaux de vote est listée en annexe 6 du présent arrêté. Les emplacements précis et la composition des différents bureaux de vote seront communiqués ultérieurement.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président parmi les personnels permanent de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électoral que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 05 février à 12h00**.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres de procuration sous mentionnés en présentant une pièce d'identité originale. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procurations auprès duquel il aura été retiré.



Un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Des centres de procuration sont organisés :

- 1. Auprès de chaque direction administrative de composante. Le mandant devra alors effectuer le retrait auprès de sa composante de rattachement.
- 2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment MUDD sur le site de la Doua Bureau 110 C.

Il est tenu un registre des procurations par chaque centre de procuration.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres précités en présentant une pièce d'identité originale. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procurations auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration le récépissé de dépôt.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux et sections de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Campagne électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La campagne électorale sera ouverte à compter de la publication des listes de candidatures jusqu'au jour du scrutin. Un arrêté spécifique fixera les règles d'utilisation des listes de diffusion pendant la période de campagne électorale.



Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université le lundi 10 février 2020 au plus tard.

Article 11 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission de contrôle des opérations électorales, sous couvert du Président de l'Université

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université, sur l'intranet des personnels, ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 19 décembre 2019

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY





Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin	Au plus tard le vendredi 17 janvier 2020
Etablissement des procurations : enregistrements auprès de l'administration	(article D719-8 du code de l'éducation) A compter de l'affichage des listes électorales	A compter de l'affichage des listes électorales
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 24 janvier 2020 – 12h00
Affichage arrêté des candidatures	Au plus tard, à l'expiration du délai de rectification : deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 29 janvier 2020
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 31 janvier 2020
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (Article D719-17 du code de l'éducation)	Mercredi 05 février 2020 à 12h00
Scrutin		Jeudi 06 février 2020
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le lundi 10 février 2020
1ère réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	En vue du lancement de l'appel public à candidature des cinq personnalités extérieures qualifiées (Article 2 des statuts)	Jeudi 13 février 2020
2 ^{ème} réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	Pour choisir les cinq personnalités ayant fait l'objet d'un appel à candidature. (Article 2 des statuts)	Mardi 03 mars 2020
Début des mandats des membres élus	1 ^{ère} réunion convoquée pour l'élection du Président	Lundi 09 mars 2020



Annexe N°2 - Composition des collèges électoraux

Les articles D.719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation déterminent les différents collèges électoraux.

Conseil d'administration et Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Collège A : Professeurs et personnels assimilés, ce sont les :

- 1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche;
- 5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B: Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment:

- 1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A;
- 2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3. Les autres enseignants;
- 4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A
- 5. Les personnels scientifiques des bibliothèques;
- 6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège BIATSS: il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Commission de la Recherche

Collège A : Professeurs et personnels assimilés :

- 1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des



universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- 4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche;
- 5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3°et 4° ci-dessus.

Collège B : ce sont les personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes Sont électeurs les personnels enseignants et les personnels BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou d'un doctorat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Collège C: ce sont les personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège D : il regroupe les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège E: il regroupe les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs). Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'étude, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.

Collège F: ce sont les autres personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs). Sont électeurs les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES...) qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.



Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

- 1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- 2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2019-2020 telle que définie par l'établissement (64h EQTD);
- 3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université;
- 4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation;
- 5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- 6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée;
- 7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

- 1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2019-2020;
- 2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2019-2020;
- 3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année



universitaire 2019-2020, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 31 janvier 2020 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription doivent être préalablement visés par le Directeur de composante du demandeur, attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué.

Les formulaires de demande d'inscription, disponible sur l'intranet, doivent être adressés par voie électronique à la DAJI à l'adresse suivante : <u>affaires.juridiques@univ-lyon1.fr</u>. Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la DAJI seront adressées aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.



Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet de l'université et disponibles à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – bureau 110 C (site de la Doua), **avant le vendredi 24 janvier 2020 à 12h00, délai de rigueur**. Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnée d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, santé et science et technologies. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

- 1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr,
- 2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
- 3. Doit être en noir et blanc,
- 4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

.





Annexe 6 – Implantation des bureaux de vote

Bureaux de vote	Horaires d'ouverture	Scrutins
Site de la Doua DOMUS Cafétéria	9h-17h	Tous collèges, tous secteurs
IUT Villeurbanne	9h-17h	CA (collèges A, B et BIATSS), CFVU (collèges A ST, B ST et BIATSS)
IUT Gratte-Ciel	9h-17h	CR (collèges A ST, B ST, C ST, D, E et F)
Bureau de vote pour les sites de l'IUT Bourg en Bresse et INSPé Ain. Lieu à déterminer	9h-15h	CA (collèges A, B et BIATSS), CFVU (collèges A ST, B ST et BIATSS) CR (collèges A ST, B ST, C ST, D, E et F)
INSPé site Croix Rousse	9h-17h	
INSPé site de l'Ain	9h-17h	CA (collèges A, B et BIATSS), CFVU (collèges A Sciences, B Sciences et BIATSS)
INSPé site de la Loire (Section de vote)	9h-15h00	CR (collèges A, B et C Sciences, D, E et F)
La Buire Faculté d'Odontologie	9h-17h	CA (collège A et B, BIATSS) ; CFVU (collèges A et B santé et BIATSS)
UFR Lyon Sud	9h-17h	CR (collèges A, B et C santé et D, E et F)
Rockefeller	9h-17h	Tous collèges, tous secteurs
Hôpital Neuro-Cardio Salle des conférences bâtiment B13 (section de vote)	9h-15h00	CA (collèges A et B) CFVU (collèges A et B santé) CR (collèges A, B et C santé et D)



Annexe 7 - Modalités de déroulement du scrutin

<u>Rôle du bureau de vote</u>: Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

<u>Bulletins et enveloppes de vote</u>: les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distinctes par conseil et commission. Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote: Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

<u>Déroulement des opérations de dépouillement</u>: Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- 1. Ouverture de l'urne.
- 2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
- 3. Décompte des enveloppes une par une.
- 4. Ouverture des enveloppes une par une.
- 5. Décompte du nombre de voix par liste.
- 6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
- 7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
- 8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procèsverbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.





Arrêté n°2019-E29 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique.

Scrutin du jeudi 06 février 2020

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ; Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du jeudi 12 décembre 2019.

Arrête

Article 1 : date du scrutin

Les élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) du conseil académique auront lieu :

Le Jeudi 06 février 2020 de 9h00 à 17h00 (sauf sections de vote)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : sièges à pourvoir et répartition par circonscription

Conseils	CA	CFVU	CR
Nombre de sièges à pourvoir	4 titulaires et 4	16 titulaires et 16	4 titulaires et 4
	suppléants	suppléants	suppléants

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire, les sièges des représentants des usagers font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales telles que définies à l'article 18 des statuts de l'université.

Nombre de sièges pour la circonscription sciences et technologies : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants.

Nombre de sièges pour la circonscription santé : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants.



Article 3: Mode de scrutin

Les représentants des usagers du conseil d'administration et du conseil académique sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil d'administration débute à la date d'élection du président de l'université.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil académique débute à la date de proclamation des résultats des élections.

Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le corps électoral est composé :

- 1. Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire, des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.
- Pour la commission de la recherche, des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L 612-7 du code de l'éducation.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 17 janvier 2020** et peuvent être consultées :

- 1. Sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant du site de l'université.
- Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA
 Bâtiment MUDD 1^{er} étage).
- 3. Auprès des directions administratives de chaque composante de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il convient de faire la distinction entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D719-14 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **vendredi 31 janvier 2020**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.



Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire.

Les dossiers sont déposés à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Maison de l'Université – bureau 110 C (site de la Doua), jusqu'au **vendredi 24 janvier 2020 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux universitaires au plus tard, à l'expiration du délai de rectification, le **mercredi 29 janvier 2020**, et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 7 : Les bureaux de vote

L'implantation des bureaux de vote est listée à l'annexe 6 du présent arrêté. Les emplacements précis et la composition des différents bureaux de vote seront communiqués ultérieurement.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr. En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 05 février à 12h00**.



Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres de procuration sous mentionnés en présentant une pièce d'identité originale. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procuration auprès duquel il aura été retiré. Un

récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Des centres de procuration sont organisés :

- 1. Auprès de chaque direction administrative de composante. Le mandant devra alors effectuer le retrait auprès de sa composante de rattachement.
- 2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment MUDD sur le site de la Doua Bureau 110 C.

Il est tenu un registre des procurations par chaque centre de procuration.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration le récépissé de dépôt.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux et sections de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Campagne électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La campagne électorale sera ouverte à compter de la publication des listes de candidatures jusqu'au jour du scrutin. Un arrêté spécifique fixera les règles d'utilisation des listes de diffusion pendant la période de campagne électorale.



Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université le lundi 10 février 2020 au plus tard.

Article 11 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission de contrôle des opérations électorales, sous couvert du Président de l'Université

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant ainsi que dans le bureau de vote.

Fait à Villeurbanne, le 19 décembre 2019

Le Président de l'université,

Frédéric ELEUR





Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)		Au plus tard le vendredi 17 janvier 2020
Etablissement des procurations: enregistrements auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	A compter de l'affichage des listes électorales
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 24 janvier 2020 – 12h00
Affichage arrêté des candidatures	Au plus tard, à l'expiration du délai de rectification : deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 29 janvier 2020
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 31 janvier 2020
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (Article D719-17 du code de l'éducation)	Mercredi 05 février 2020 à 12h00
Scrutin		Jeudi 06 février 2020
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	its et début des	
1 ^{ère} réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	En vue du lancement de l'appel public à candidature des cinq personnalités extérieures qualifiées (Article 2 des statuts)	Jeudi 13 février 2020
2 ^{ème} réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	Pour choisir les cinq personnalités ayant fait l'objet d'un appel à candidature. (Article 2 des statuts)	Mardi 03 mars 2020
Début des mandats des membres élus	1 ^{ère} réunion convoquée pour l'élection du Président	Lundi 09 mars 2020



Annexe N°2 - Composition des collèges électoraux

Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le collège des usagers du conseil d'administration et de la commission de la formation et la vie universitaire comprend :

- 1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- 2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- 3. Les auditeurs.
- 4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
- 5. Les doctorants contractuels (voir ci-après).

Commission de la Recherche

Le collège des usagers à la Commission de la recherche comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs/éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3ème cycle au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales :

- 1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- 2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs sous réserve :

- 1. qu'ils soient régulièrement inscrits,
- 2. qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
- 3. qu'ils en fassent la demande au plus tard **le vendredi 31 janvier 2020** conformément à la procédure décrite en annexe 4.

Remarque:

Les doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement d'au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h de TD) sont électeurs/éligibles dans le collège des enseignants sous réserve qu'ils en fassent la demande (cf. annexe 3 de l'arrêté E2019-E28 organisant les élections des représentants des personnels aux conseils centraux).



Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales des usagers du conseil administration ou des commissions du conseil académique ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 31 janvier 2020 au plus tard. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de composante de rattachement du demandeur.

Pour les doctorants contractuels qui effectuent un service d'enseignement de 64 h TD souhaitant être électeur/éligible dans le collège des enseignants, la demande d'inscription sur la liste électorale correspondante est celle applicable aux personnels de l'université.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la DAJI à l'adresse suivante : <u>affaires.juridiques@univ-lyon1.fr</u>. Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la DAJI seront remises aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.



Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant de l'université et disponibles à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – bureau 110 C (site de la Doua).

Les candidatures doivent être déposées auprès de ce même service avant le vendredi 24 janvier 2020 à 12h00, délai de rigueur. Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte IZLY 2019-2020, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à **l'annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Pour le conseil d'administration, chaque liste assure impérativement la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement tels qu'ils sont définis dans les statuts : santé et science et technologies

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- 1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- 2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.
- 3. Pour l'élection des représentants usagers au CA, qu'elles représentent les deux grands secteurs de formation, santé et science et technologies.

<u>Exemple</u>: Dans le cadre du scrutin au CA, où 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir, une liste doit impérativement comprendre au minimum 4 candidats.



Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

- 1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr,
- 2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
- 3. Doit être en noir et blanc,
- 4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.





Annexe 6 – Implantation des bureaux de vote

1. Les usagers du secteur de formation Sciences et Technologies voteront dans l'un des bureaux de vote ci-dessous :

Bureaux de vote	Horaires d'ouverture	Qui peut voter ?	Scrutins
UFR STAPS	9h-17h	Tous les étudiants de	CA
ASTREE	9h-17h	la circonscription	CFVU ST
BU Sciences	9h-17h	Sciences et Technologies	CR (collège
DEAMBULATOIRE	9h-17h	_ reciniologies	doctorants)
THEMIS	9h-17h	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies	CA CFVU ST CR (collège doctorants)
POLYTECH	9h-17h	Tous les étudiants de	
POLYTECH Roanne (section de vote)	9h-11h	la circonscription Sciences et Technologies sauf	CA et CFVU sciences
IUT Villeurbanne Doua	9h-17h	collège Doctorants	et technologies
IUT Gratte-Ciel	9h-17h	au CR	
IUT Bourg en Bresse	9h-17h	Tous les étudiants de l'Université sauf collège Doctorants au CR	CA, CFVU sciences et technologies et santé
Inspé -Croix Rousse	9h-17h	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies sauf électeurs au CR	CA et CFVU sciences et technologies
Inspé site de la Loire	9h-17h	Tous les étudiants de l'Université sauf collège Doctorants au CR	CA, CFVU sciences et technologies et santé

2. Les usagers du secteur de formation santé voteront dans l'un des bureaux de vote cidessous :

Rockefeller (BDV 1)	9h – 17h	Tous les étudiants de	
Rockefeller (BDV2)	9h-17h	la circonscription	CA, CR et CFVU santé
Rockefeller (BDV3)	9h-17h	Santé	



Université Claude Bernard Up Lyon 1

La Buire (BDV1)	9h-17h		
La Buire (BDV2)	9h-17h		
UFR Lyon Sud (BDV)	9h-17h	Tous les étudiants de la circonscription Santé	CA, CS et CFVU santé
UFR Lyon Sud (Section de vote)	9h30 – 15h30	Tous les étudiants de la circonscription Santé	CA, CR et CFVU Santé
Gerland	9h-17h	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies	CA, CR, CFVU santé et Sciences et Technologies



Annexe 7 – Modalités de déroulement du scrutin

<u>Rôle du bureau de vote</u>: Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

<u>Bulletins et enveloppes de vote</u>: les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distincte par conseil et commission. Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote: Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

<u>Déroulement des opérations de dépouillement</u>: Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- 1. Ouverture de l'urne.
- 2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
- 3. Décompte des enveloppes une par une.
- 4. Ouverture des enveloppes une par une.
- 5. Décompte du nombre de voix par liste.
- 6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
- 7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
- 8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procèsverbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.